

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24322062

Déposé
09-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0712750555

Nom(en entier) : **Fondation Charles-Albert Frère**

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation d'utilité publique

Adresse complète du siège Rue de la Blanche Borne(GER) 12
: 6280 Gerpinnes**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)Extrait de l'acte reçu par Jean-Philippe MATAGNE, notaire à Charleroi, le 28 décembre 2023, en
cours d'enregistrement.**ADAPTATION DES STATUTS****En conséquence, le conseil d'administration décide d'adopter des statuts en concordance avec le
Code des Sociétés et des Associations :****Article 1 : Dénomination et fondateurs**La Fondation d'utilité publique reçoit la dénomination **Fondation Charles-Albert Frère**.Tous les actes, annonces, publications et autres documents émanant de la Fondation d'utilité
publique doivent en porter le nom immédiatement précédé ou suivi des termes « fondation d'utilité
publique », ainsi que l'adresse de son siège.**Article 2 : Siège**

La Fondation a son siège en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4 du Code des sociétés et des associations (dont
notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe
d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société, par simple décision.**Article 3 : But et activités**La Fondation a pour but désintéressé d'aider matériellement des mineurs d'âge protégés, ainsi que
des personnes atteintes d'un handicap physique, mental ou social ou des personnes victimes de la
pauvreté.Les activités de la Fondation comprennent le prêt, l'apport, le soutien sous toutes ses formes en ce
compris des dons et toute autre activité de nature à contribuer à la réalisation du but de la Fondation.
Ces activités peuvent être exercées directement ou par le biais d'institutions, associations,
fondations, sociétés ou organismes publics qui ont également pour but l'assistance à tous mineurs
d'âge protégés ainsi qu'à toute personne souffrant du handicap décrit ci-avant ou victime de la
pauvreté.Conformément aux dispositions légales applicables aux fondations (ci-après « la Loi »), la Fondation
peut accepter tous dons et legs afin d'en assurer la gestion ou afin d'en redistribuer les fruits et
produits disponibles au profit directement ou indirectement de personnes décrites au premier alinéa
du présent article, se conformant pour ce faire, aux intentions, charges et conditions éventuellement
stipulées par les donateurs.**Article 4 : Durée**

La Fondation d'utilité publique est constituée pour une durée indéterminée,

Article 5 : Administration

Pour l'application des présents statuts, on entend par membres du Groupe Familial les descendants du Baron Albert Pol Oscar Ghislain Frère, ainsi que leurs conjoints. La Fondation est administrée par un organe d'administration (également dénommé conseil d'administration ci-après dans les statuts), comportant au moins quatre administrateurs, membres du Groupe Familial et, le cas échéant, un ou plusieurs administrateurs non membres du Groupe Familial.

Les administrateurs membres du Groupe Familial devront à tout moment être majoritaires au sein du conseil.

A l'exception des premiers administrateurs nommés pour une durée indéterminée lors de l'acte constitutif, les administrateurs membres du Groupe Familial sont nommés pour une durée de 4 ans par décision prise aux deux tiers des voix des administrateurs membres du Groupe Familial. Les administrateurs non membres du Groupe Familial sont nommés pour quatre ans, par les administrateurs membres du Groupe Familial, statuant à la majorité simple.

Article 6 : Fin du mandat d'administrateur

Les fonctions d'administrateur prennent fin par décès, démission, révocation, incapacité civile, mise sous administration provisoire, expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées ou en cas d'atteinte de l'âge de septante-cinq ans au moment de leur nomination ou renouvellement de mandat.

Sauf le cas où le mandat prend fin par expiration du terme, le nouvel administrateur en remplacement d'un administrateur achève le mandat de son prédécesseur.

La révocation d'un administrateur est décidée, pour les administrateurs membres du Groupe Familial, par décision prise aux trois quarts des voix par les administrateurs membres de ce groupe, et pour les administrateurs non membres du Groupe Familial, par décision prise aux trois quarts des voix des administrateurs membres du Groupe Familial. L'administrateur dont le mandat est mis en cause doit être entendu par le conseil d'administration avant sa délibération. Il ne prend part ni à la délibération ni au vote.

Article 7 : Présidence, vice-présidence, trésorier et secrétaire

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, cette dernière fonction pouvant être assumée avec celle de trésorier. En l'absence du président, la fonction est exercée par le vice-président, qui détient les pouvoirs que les présents statuts accordent au Président.

Article 8 : Réunions, délibérations et résolutions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués sur les convocations. Les convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations. Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur peut être représenté par un autre administrateur au moyen d'une procuration parvenue au conseil par tout moyen de transmission. Lorsque le conseil d'administration ne réunit pas le quorum de présence requis, le président pourra, après avoir ajourné toutes délibérations, convoquer une nouvelle réunion du conseil d'administration avec le même ordre du jour qui délibérera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. Tout administrateur peut être autorisé à prendre part aux délibérations d'une réunion du conseil d'administration et à y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication, orale ou vidéographique, destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés, en permettant à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux. L'autorisation d'utiliser ces techniques à une réunion du conseil d'administration devra être donnée par un vote préalable et à l'unanimité des administrateurs participant physiquement à la réunion de ce conseil; ceux-ci devront se prononcer sur le point de savoir si, compte tenu des points à l'ordre du jour de la réunion du conseil, le procédé utilisé présente les garanties suffisantes pour permettre l'identification sans équivoque de chaque interlocuteur, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote et pour garantir la confidentialité des délibérations et du vote. La transmission devra être interrompue aussitôt qu'un membre du conseil estime que les garanties reprises ci-dessus ne sont plus assurées. Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la séance du conseil, l'administrateur qui a été dûment autorisé à utiliser ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à la réunion et au vote.

Sauf en cas de désignation d'un administrateur ou de modification des présents statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles suivantes. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix, les abstentions n'étant pas prises en compte. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, et inscrits dans un registre spécial conservé au siège de la Fondation. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération. Par ailleurs, les paragraphes précédents relatif à une situation de conflit d'intérêt ne s'appliquent pas lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la fondation et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal ou ce rapport est repris dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si la fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal ou le rapport lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du CSA, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la fondation des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé à l'article 11:8, § 1er du CSA.

Sans préjudice du droit des personnes mentionnées aux articles 2:44 et 2:46 de demander la nullité ou la suspension de la décision de l'organe d'administration, la fondation peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues à l'article 11 :9 ou à l'article 11:8, § 1er du CSA, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

L'organe d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si les modifications statutaires envisagées ont été communiquées en même temps que la convocation et si les deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président pourra convoquer une nouvelle réunion du conseil d'administration avec le même ordre du jour qui délibérera quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. Toute décision de modification des statuts est adoptée à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés, les abstentions n'étant pas prises en compte.

Toute modification des statuts ne sera d'application qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi.

Article 9 : Pouvoirs de l'organe d'administration

Le conseil d'administration, qui forme un collège, a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Fondation.

Il peut poser tous les actes de gestion et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation du but social défini plus explicitement dans un règlement d'ordre intérieur, notamment en affectant le fonds social aux différentes activités de la Fondation. Le conseil d'administration gère le fonds social.

Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder à bail même pour plus de neuf ans ; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de ventes, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toute subrogation et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles et personnelles, donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, transcription, saisies ou autres empêchements; plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de la Fondation et les destitue, il détermine leurs occupations et traitements.

Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée.

Article 10 : Gestion journalière

La gestion journalière de la Fondation peut être déléguée par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non de la Fondation.

S'il est fait usage de cette possibilité de désigner plusieurs personnes, le conseil d'administration spécifie si celles-ci peuvent agir individuellement, conjointement ou en collège.

Article 11 : Représentation

Le conseil d'administration représente collégalement la Fondation, dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Sans préjudice de la compétence générale de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la Fondation peut également être représentée de manière générale dans les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs agissant conjointement dont l'un doit être le président, l'administrateur-trésorier ou l'administrateur délégué, sans qu'il y ait lieu qu'ils justifient d'une délibération préalable du conseil d'administration.

La Fondation est valablement représentée, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les administrateurs délégués.

Le conseil d'administration ou les administrateurs qui représentent la Fondation peuvent désigner des mandataires de la Fondation. Seules les procurations particulières et limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Les mandataires engagent la Fondation dans les limites de la procuration qui leur a été accordée, lesquelles sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

Article 12 : Exercice social et comptes annuels

L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et arrêtés d'exécution applicables. Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du Tribunal de l'Entreprise, conformément à la Loi. Les comptes sont également déposés à la Banque nationale, conformément à la Loi. Chaque année sont établis le relevé de comptes de l'année écoulée et le budget pour l'année suivante conformément à l'article 11:12 du CSA.

Article 13 : Commissaire

Le conseil d'administration désignera un commissaire parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises chargé de contrôler la situation financière et les comptes de la Fondation et de vérifier que les opérations reprises dans les comptes sont conformes à la Loi et aux présents statuts. Il est nommé à la majorité simple des membres du conseil d'administration qui détermineront la rémunération de son mandat et la durée de sa mission. Le conseil d'administration pourra également, dans le respect de la Loi et à la même majorité, mettre un terme à cette mission.

Article 14 : Dissolution - affectation du patrimoine

La dissolution de la Fondation ne peut être prononcée que par décision de justice conformément à l'article 2 :114 du CSA.

Après liquidation du patrimoine de la Fondation et règlement des dettes, qui sera confiée de préférence à un ou plusieurs administrateurs de la Fondation, l'actif net sera affecté à une ou plusieurs fondations ou associations sans but lucratif, dont les buts seront similaires à ceux de la Fondation et qui auront été choisies lors de la dernière réunion du conseil d'administration de la Fondation, dans le respect des dispositions légales et autorisations préalables applicables.

Articles 15 : Dispositions légales applicables

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les dispositions du Code des Sociétés et des Associations, restent d'application.

SIEGE DE LA FONDATION

Conformément au Code des Sociétés et des Associations, le siège de la Fondation ne doit pas nécessairement être repris dans les statuts. Il est donc fait usage de cette possibilité.

Le siège est situé à **Gerpinnes (6280 – Loverval), rue de la Blanche Borne, 12.**

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Jean-Philippe MATAGNE, notaire

Déposé en même temps :

- l'expédition de l'acte;
- les statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").